

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2008

APPLICATION DE L'ARTICLE 25 DE LA CONSTITUTION - (n° 1110)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 29

présenté par
M. de La Verpillière, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 4

Substituer aux alinéas 2 à 5 les trois alinéas suivants :

« *Art. L.O. 320.* – Le sénateur élu à la représentation proportionnelle dont le siège devient vacant pour toute autre cause que l'acceptation de fonctions gouvernementales est remplacé par le candidat figurant sur la même liste immédiatement après le dernier candidat devenu sénateur conformément à l'ordre de cette liste.

« Le sénateur élu à la représentation proportionnelle qui accepte des fonctions gouvernementales est remplacé, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la cessation de ces fonctions, par le candidat figurant sur la même liste immédiatement après le dernier candidat devenu sénateur conformément à l'ordre de la liste. À l'expiration du délai d'un mois, le sénateur reprend l'exercice de son mandat. Le caractère temporaire du remplacement pour cause d'acceptation de fonctions gouvernementales s'applique au dernier candidat devenu sénateur conformément à l'ordre de la liste. Celui-ci est placé en tête des candidats non élus de cette liste.

« Si le sénateur qui a accepté des fonctions gouvernementales renonce à reprendre l'exercice de son mandat avant l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa, son remplacement devient définitif jusqu'au renouvellement partiel correspondant à sa série. La renonciation est adressée par l'intéressé au bureau du Sénat. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision et de clarification.

Cet amendement tend, d'une part, à clarifier la rédaction du dispositif de remplacement temporaire d'un sénateur devenu membre du Gouvernement et, d'autre part, à préciser le sort du candidat de la liste devenu temporairement sénateur lorsque l'ancien ministre retrouve son mandat de sénateur.